



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 8 mars 2018
Convocation des conseillers :
le 8 mars 2018

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 16 mars 2018

Présents : Georges Mischo, Bourgmestre, Martin Kox, Andre Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Taina Bofferding, Mike Hansen, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Marc Baum, Daliah Scholl, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 10. Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un pedelec ou d'un cycle ordinaire; décision

Vu la délibération du conseil communal du 27 septembre 2013, relative à l'accord de principe d'adhérer au pacte climat créé par la loi du 13 septembre 2012 portant sur la création d'un pacte climat avec les communes et la modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu que les objectifs du pacte climat sont notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction des coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le territoire des communes ;

Considérant que l'utilisation d'un cycle à pédalage assisté et d'un cycle ordinaire contribuent à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique précitée ; qu'une prime communale à l'acquisition de cycles représente un incitant permettant de favoriser leur utilisation;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins se propose de sensibiliser la population eschoise à l'économie d'énergie et d'accorder des aides dans le cadre des dispositions légales précitées ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**décide
à l'unanimité**

d'arrêter le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition,

- d'un cycle à pédalage assisté (pedelec)
- d'un cycle ordinaire

comme suit :

Article 1

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention pour l'acquisition

- d'un cycle à pédalage assisté (pedelec) (1)
- d'un cycle ordinaire.

(1) Conformément au code de la route, le terme "cycle à pédalage assisté" désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.

Article 2

- Pour l'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf, le montant de la subvention correspond à 10 % du prix d'achat avec un maximum de 200.-€.
- Pour l'achat d'un cycle ordinaire neuf, le montant de la subvention correspond à 10% du prix d'achat avec un maximum de 100.-€

Article 3

La subvention est allouée sur demande écrite.

Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes:

- être domicilié sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette
- ne pas avoir bénéficié de la présente prime endéans les 5 dernières années

Article 4

La subvention est payée sur demande de l'intéressé moyennant copie de la facture détaillée d'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf ou d'un cycle ordinaire neuf, équipé selon les prescriptions du code de la route.

Article 5

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

Article 6

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

en séance

date qu'en tête